

Crédits de un dollar

Le temps très limité prévu par l'article 58 devrait-il être consacré uniquement à l'étude des subsides proprement dits?

Malgré quelques changements, l'article 58 du Règlement demeure essentiellement le même. Par la suite, M. l'Orateur Lamoureux a répondu à sa propre question lorsqu'il a statué que la Chambre n'avait pas été vraiment saisie des crédits contestés en disant:

... je dois forcément conclure, vu la situation créée par le nouveau Règlement, que la Chambre n'en est pas saisie comme il convient.

Le 10 décembre 1973, il a maintenu cette décision en ces termes:

... je crois nécessaire de réaffirmer ce principe aujourd'hui.

Le 26 mars 1974, l'Orateur a dit quelque chose d'analogue. En me basant sur ces décisions, j'ai dit ceci en juin 1976, à propos du crédit de Loto Canada:

... l'opportunité de cette méthode est très douteuse, et il serait certes préférable lorsqu'une question de principe se pose dans une situation urgente, comme celle qui a nécessité le recours à cette méthode, en l'occurrence, qu'elle soit considérée comme tout à fait particulière et qu'elle ne se reproduise plus.

● (1640)

Le dernier paragraphe de la décision se lisait ainsi:

Toutefois, je dois statuer que le pouvoir législatif existe distinctement et indépendamment des prévisions budgétaires et que, par conséquent, les crédits demandés dont est saisie la Chambre représentent les sommes nécessaires pour entreprendre l'action législative qui existe indépendamment d'elles. Dans ces circonstances, je dois conclure qu'il n'y a aucun obstacle juridique à cette façon de procéder.

D'un autre côté, on lit à la page 731 de la 18^e édition de May qu'«il n'existe aucune restriction légale quant à la prérogative de la Couronne de présenter un crédit» pour «remplacer convenablement l'autorisation accordée par un bill en particulier». May fait tout simplement remarquer que la loi portant affectation de crédits «ne vise pas» toujours «à définir les conditions des dépenses» ou «ne s'applique pas» toujours «aux dépenses qui doivent se poursuivre pendant une certaine période ou indéfiniment.»

Il y a manifestement conflit entre ces deux raisonnements et, pour essayer de régler ce conflit, il faut se pencher sur le rôle de la présidence, qui ne consiste pas à dicter au Parlement ce qu'il peut ou ne peut pas faire, mais plutôt à garantir que ce que le Parlement essaie de faire est conforme à notre procédure. En outre, il faut se demander si la présidence doit agir de son propre chef dans les questions de procédure, ou si elle devrait se contenter de trancher les arguments présentés.

A mon avis, cette question est très pertinente en l'occurrence, car si la première façon de procéder, était recommandée et jugée prudente, la présidence devrait procéder à un examen de 50 crédits de un dollar et, si je m'en tiens à ce que j'ai dit plus tôt, elle devrait aussi examiner tous les crédits chaque fois qu'ils sont présentés, afin de s'assurer qu'ils s'appuient sur la loi. A mon sens, aucun député n'estime que c'est là le rôle de la présidence, surtout qu'il pourrait fort bien aller à l'encontre de certains droits fondamentaux du Parlement de modifier à l'occasion ses usages établis afin d'atteindre un objectif donné. Je veux parler plus précisément d'occasions par le passé et, j'imagine, dans l'avenir, où, à cause de quelque urgence, le Parlement a voulu ou voudra recourir à un procédé du même genre, ou même à un crédit de un dollar dans les prévisions budgétaires, pour faire ce qui devrait essentiellement être fait au moyen d'une mesure législative.

En invoquant le Règlement, on demande à la présidence de rendre une décision sur un certain nombre de crédits bien

précis, et je suis prêt à le faire. Cependant, les députés conviendront avec moi, j'espère, que, malheureusement, notre procédure actuelle ne permet pas aux deux côtés de présenter leur point de vue d'une façon qui permette à la présidence de rendre une décision intelligente après avoir pesé les arguments invoqués de part et d'autre. Durant la discussion d'hier, les députés ont surtout trouvé à redire en général à l'utilisation croissante de crédits de un dollar et, bien qu'ils aient fait quelques allusions bien précises, c'était fait pour étayer leur thèse en général plutôt que pour essayer de faire rejeter le crédit en question.

Je parlerai dans un instant de ces crédits, mais d'abord je tiens à dire qu'il est souhaitable, et même nécessaire, si l'on veut qu'à l'avenir je laisse de côté ces crédits, que la Chambre connaisse d'abord mon opinion sur la question en général et qu'ensuite, nous adoptions une procédure appropriée pour contester certains crédits.

Pour ce qui est de la question en général, j'estime que le Parlement autorise le gouvernement à agir en adoptant des lois et lui alloue l'argent pour financer les programmes autorisés en adoptant une loi portant affectation de crédits. A mon avis, il ne faudrait donc pas qu'un crédit serve à obtenir une autorisation qui doit normalement faire l'objet d'une loi. Pour illustrer mon raisonnement, je demande encore une fois aux députés de se reporter à mes commentaires au sujet de Loto Canada.

Pour ce qui est d'établir une procédure plus appropriée pour contester certains crédits, selon moi, cette procédure doit permettre à l'opposition d'organiser son attaque et au gouvernement de préparer sa défense, afin que la présidence puisse rendre une décision intelligente. On ne peut donc pas s'attendre à ce qu'on invoque la Règlement lors du dépôt ou du renvoi des budgets supplémentaires. On ne peut pas non plus attendre pour cela au dernier moment de l'étude du bill des subsides, si l'on veut que la Chambre distribue aux députés le bill des subsides avant les votes.

Je crois donc qu'il faut fixer un moment pour invoquer le Règlement et en prévenir les ministres à l'avance. Bien sûr, la présidence est toujours prête à entendre les suggestions des députés. Mais je tiens à avertir la Chambre que si personne ne fait de suggestions, j'ai l'intention de prendre les dispositions voulues, de concert avec la Chambre, la prochaine fois qu'on déposera des crédits supplémentaires; l'opposition pourrait sans doute présenter ses arguments l'avant-dernier jour réservé du trimestre, mais il faudra en avertir les ministres la veille.

Sincèrement, en l'absence d'une telle procédure, je crois devoir être quelque peu indulgent à l'égard des crédits en questions. Je propose d'en laisser de côté seulement deux qui, à mon avis, reconnaissent d'une certaine façon la nécessité de modifier une loi existante. Il s'agit du paragraphe a) du crédit 1d de l'Industrie et du Commerce et du crédit 77d de l'Industrie et du Commerce également. Le paragraphe a) du crédit 1d propose de modifier l'article 5 de la loi sur le Conseil national de l'esthétique industrielle en prévoyant le paiement d'une rémunération aux membres du Conseil. Le crédit 77d est tout aussi clair, à mon avis. Il propose de modifier les articles 26 à 28 de la loi sur l'expansion des exportations en augmentant les montants autorisés en vertu de ces articles.